

La question de la semaine

COMPARAISON DES STRUCTURES SOCIÉTAIRES

Situation de fait :

Vos clients, mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, s'interrogent sur la forme que pourra prendre l'entreprise que souhaite développer Madame : soit une EURL, soit une SASU. Ils veulent connaître les incidences qu'aura leur régime matrimonial sur leur choix, ainsi que celles en matière d'apport en numéraire et de responsabilité.

Éléments juridiques :

1) Incidences du régime matrimonial

✓ En matière d'apport à une SARL/EURL

En vertu de l'**article 1832-2 du Code civil**, le conjoint de l'apporteur bénéficie d'une procédure d'information obligatoire en présence de tout bien commun quelle que soit sa nature, lorsque l'apport se fait au profit d'une société émettant des droits sociaux non négociables (SARL/EURL ou sociétés de personnes).

La possibilité sera offerte au conjoint de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié de l'apport, et il pourra ainsi exercer un contrôle. L'autorisation du conjoint ne vaut pas implicitement information.

✓ En matière de pouvoirs

Quand un bien est commun, chaque époux peut librement en disposer.

Il existe toutefois des restrictions :

- Si le bien est nécessaire à l'activité professionnelle de l'époux, seul celui-ci est en droit d'en disposer (principe d'indépendance professionnelle) ;
- Cogestion de l'**article 1424 du Code civil** pour les droits sociaux non négociables financés par des deniers communs. Ainsi, en cas de cession de parts d'EURL, s'agissant d'un bien de la communauté, le conjoint de l'associé unique doit donner son consentement.

2) Le régime général des apports en société

En vertu de l'**article 810 bis alinéa 1 du CGI**, les apports à titre pur et simple, c'est-à-dire rémunérés en titres soumis aux risques de l'entreprise, ne font l'objet d'aucun droits d'enregistrement lors de la constitution de la société.

En revanche, ils subissent un droit d'enregistrement fixe de 375€ ou 500€ (selon que le capital soit supérieur à 225.000€ au moment de l'apport) si l'apport est effectué en cours de vie sociale.

3) Le régime de l'EURL

✓ Apports en numéraire

L'associé est tenu de libérer seulement une fraction correspondant au moins au cinquième du montant des apports en numéraire (**article L 223-7 alinéa 1 du Code de commerce**).

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant et dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

✓ Responsabilité de l'associé unique

Il n'est en principe tenu des dettes sociales qu'à concurrence du montant de ses apports. Ses biens personnels, autres que ses parts de l'EURL, ne sont pas affectés par les engagements de la société à l'égard de tiers.

Il y a toutefois quelques exceptions :

- En cas de cautionnement et autres garanties ;
- En cas de procédure collective de la société, uniquement si sa responsabilité pour faute ayant contribué à la cessation des paiements de la société est retenue, ou alors en cas de liquidation judiciaire s'il est condamné pour faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif ;
- En cas de dissolution de la société.

4) Le régime de la SASU

✓ Apports en numéraire

Les actions représentatives d'apports en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale, le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds du dirigeant.

✓ Obligation de l'associé au passif social

L'associé ne répond en principe du passif social que dans la mesure de son apport (**article L 227-1 alinéa 1 du Code de commerce**).

Il peut toutefois être tenu de tout ou partie de ce passif s'il s'est comporté comme dirigeant de fait. Il peut aussi être tenu de dettes sociales dans la mesure où il s'est porté caution de la société.

Pour rappel, le régime de la participation aux acquêts se vivant, pendant la vie conjugale, comme un régime de séparation de biens, chacun des époux n'est responsable que de ses dettes personnelles sur son patrimoine personnel. Le changement du régime matrimonial génère toutefois un coût (coût de l'acte notarié, de son homologation, de sa publicité, de la liquidation du régime matrimonial, du droit de partage éventuel).